

2011

*Revue de  
presse  
n°2/Juillet  
CTRF*

07-2011

*M*INISTÈRE DES FINANCES  
*Cellule de Traitement du Renseignement  
Financier*

*C T R F*

06/07/2010

## ***SURFACTURATIONS DANS LES GRANDS PROJETS DU PLAN DE RELANCE***

### ***Qui arrêtera la corruption ?***

L'économie de la bonne gouvernance

Le chantier en matière de communication inhérente au plan quinquennal de développement doté d'une enveloppe de 286 milliards de dollars est lancé depuis plusieurs semaines via les médias lourds et les déclarations des ministres. Un bon point pour le gouvernement. En revanche, les observateurs enregistrent un silence sur l'évaluation du programme de relance précédent. Comme si on pouvait faire l'économie d'un tel exercice de bonne gouvernance sans courir le risque de reproduire les mêmes erreurs. Une telle attitude incompréhensible de nos dirigeants ouvre le champ à toutes les supputations sur l'utilisation de l'argent du nouveau plan Marshall. Force est de constater de nouveau que les instruments de contrôle, aujourd'hui, restent soit inefficients, soit pas encore opérationnels comme l'organe de lutte contre la corruption ou encore gelés comme la Cour des comptes. Une telle faille risque de ne pas interrompre le cycle de scandales à répétition. Faute d'être combattue, la tchipa risque également de consacrer les surfacturations en vue de dilapidation de deniers publics ou de transfert illicite de capitaux vers les comptes off shore à l'étranger. Sur ce point, nous sommes, pour l'instant, mal armés pour contrer la corruption.

Par ailleurs, si l'orientation des investissements publics vers le développement des ressources humaines est à encourager, il reste là également à savoir si une bonne partie de l'argent dégagé ira directement à la formation, l'amélioration des connaissances, l'acquisition des savoir-faire, le renforcement de l'expertise nationale. Ou bien à l'infrastructure. En d'autres termes, on va ériger une multitude d'espaces d'enseignement, d'universités, de complexes de santé, de centres de formation professionnelle sans aller à l'essentiel : l'amélioration de la qualité de la formation et le renforcement de nos capacités de management et d'expertise.

À ce titre, en dépit de l'effort sans précédent, les dépenses en matière de recherche au cours du plan quinquennal ne dépassent pas 1% du PIB, soit le minimum pour espérer une contribution significative au développement durable du pays.

Enfin, ce plan quinquennal pourrait être notre dernière cartouche pour asseoir notre développement durable. Si on ne tire pas profit de ces investissements publics massifs, nous ouvrons une période pleine d'incertitudes pour notre population. En un mot, nous allons droit au mur, si nous n'adoptons pas les pratiques de bonne gouvernance dans les années à venir.

# LIBERTE

07/07/2010

## **Application de la convention des Nations unies contre la corruption**

### **L'Algérie passera sous la loupe en 2012**

**Dans son discours prononcé lors de cette réunion, Mme Ferroukhi a réitéré “l’attachement du Groupe au financement de ce mécanisme par le budget ordinaire des Nations unies pour garantir son indépendance et la stabilité de ses ressources financières nécessaires à l’efficacité de son fonctionnement”.**

Le groupe intergouvernemental d’examen de l’application de la convention des Nations unies contre la corruption passera sous la loupe en 2012 l’Algérie éclaboussée ces derniers par une cascade de scandales financiers.

C’est ce qui est indiqué dans un communiqué rendu public à l’issue de la première réunion de cet organisme tenue du 28 juin au 2 juillet 2010 à Vienne sous la présidence de Mme Taous Ferroukhi, ambassadeur, représentant permanent et vice-présidente de la conférence des États Parties et présidente du groupe des 77 et la Chine. Lors de cette session, un tirage au sort a été effectué pour dégager les États Parties qui figureront dans le premier cycle d’examen d’une durée de 5 ans (2010-2014). En 2010, pas moins de 34 États Parties dont 10 États africains feront l’objet d’un examen. C’est pendant la troisième année du premier cycle que l’Algérie passera sous la loupe de ce mécanisme qui a pour objectif d’“évaluer les efforts entrepris par les États Parties dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de leur adhésion à la Convention et à identifier les difficultés qu’ils rencontrent en la matière”.

L’examen des États Parties est aussi une occasion pour les membres de ce mécanisme de “situer les domaines prioritaires de l’assistance technique nécessaire au renforcement des capacités nationales pour l’application de la convention”.

Dans son discours prononcé lors de cette réunion, Mme Ferroukhi a réitéré “l’attachement du Groupe au financement de ce mécanisme par le budget ordinaire des Nations unies pour garantir son indépendance et la stabilité de ses ressources financières nécessaires à l’efficacité de son fonctionnement”.

Pour rappel, ce mécanisme d’examen a été adopté par la 3e conférence des États Parties tenue à Doha en novembre 2009 qui a vu la participation active de l’Algérie dans la mise en place de ses termes de référence.

14/07/2010

وزارة المالية تعتمد خطة جديدة لتسيير الموارد الجبائية وترشيد النفقات

417 بلدية واجهت العجز المالي خلال 2009



اعتمدت وزارة المالية مؤخرا خطة جديدة لتسيير الموارد الجبائية وترشيد النفقات المالية، بإجراءات وآليات إدارية وقانونية من أجل قطع دابر التجاوزات المالية وتبديد المال العام، موازاة مع الغلاف المالي الضخم المقدر بـ 183 مليار دولار يخص المشاريع العمومية التنموية، خلال المخطط الخماسي الجاري 2010 - 2014، خاصة بعد تسجيل عجز مالي في 417 بلدية عبر الوطن خلال عام 2009 .

الملتقى الجهوي في طبعته السابعة الذي انعقد بولاية بومرداس مساء أول أمس شارك فيه أزيد من 300 مسؤول ممثلين عن 55 دائرة من أربع ولايات وهي العاصمة، بومرداس، تيزي وزو والبويرة وهو الملتقى السابع من نوعه والذي سبقته لقاءات جهوية في إطار شرح هذه المراقبة المسبقة في تسيير الجبائيات والنفقات.

وقد شدد عبد العزيز فايد، المدير المركزي بوزارة المالية، خلال افتتاحه الملتقى على ضرورة تبني هذه الخطوة المتمثلة في العمل بنمط المراقبة المسبقة والتي ستلازم عبر كل المراحل فترات تطبيق المشاريع وصرف الجبائيات والنفقات بالنسبة للبرنامج الخماسي، خاصة البرامج التي تحتاج صرامة كبيرة لتحقيق النتائج المرجوة منها على أساس أن أغلبها يتمحور حول التنمية البشرية والمنشآت القاعدية. وكشف المشاركون في الملتقى على تسجيل عجز مالي في 417 بلدية عبر الوطن خلال عام 2009.

# الشروق

18/07/2010

تبييض للأموال وعمليات استيراد وهمية بقيمة 20 مليار دولار خلال سنة

إنهاء مهام المدير العام لعمليات الصرف ببنك الجزائر



قرار الإقالة جاء على خلفية استمرار نزيف العملة الصعبة نحو الخارج

قرر محافظ بنك الجزائر، محمد لقصابي، إنهاء مهام المدير العام لعمليات الصرف، محند واعلي براهيتي، بعد سلسلة الانتقادات الموجهة للبنك المركزي في الفترة الأخيرة، بسبب تواصل نزيف العملة الأجنبية نحو الخارج، وتسجيل المنات من المخالفات خلال السنوات الأخيرة من طرف المتعاملين الوطنيين والأجانب، الذين استفادوا من التحويل المكثف للعملة الصعبة نحو الخارج، تحت غطاء تمويل عمليات التجارة الخارجية أو تحويل أرباح الشركات الأجنبية بالجزائر، وعلى رأسها شركات قطاع الخدمات والشركات البترولية الأجنبية وشركات التوكيلات الممثلة لمجموعات عالمية بالجزائر .

- وجاء قرار محافظ بنك الجزائر بعد تلقيه انتقادات حادة من عدة أطراف، أولها رئيس الجمهورية، بعد ملاحظته لفسل الإجراءات المتخذة للحد من الارتفاع المتواصل لفاتورة الواردات وقيمة التحويلات نحو الخارج، حيث ناهزت فاتورة الواردات خلال العامين الفارطين 40 مليار دولار، بشكل غير متوقع من أغلبية الخبراء، الذين انتقدوا صمت الحكومة أمام هذا الارتفاع الرهيب، الذي يخفي وراءه حقائق مرعبة عن تبييض الأموال وتضخيم فواتير الاستيراد من طرف المتعاملين الاقتصاديين، لتبرير تحويل ملايين الدولارات نحو الخارج سنويا، أمام صمت بنك الجزائر .
- وكشف الخبير الاقتصادي والمحلل المالي في البورصة السويدية، نورالدين لغليل، في تصريح لـ"الشروق"، أن جميع المعطيات والمؤشرات الاقتصادية التي تعلنها الحكومة الجزائرية والديوان الوطني للإحصاء، تؤكد على أن الارتفاع الخطير المسجل في فاتورة الاستيراد، خلال السنوات الأخيرة، توحى بوجود نزيف منظم لاحتياطات الجزائر من العملة الصعبة نحو الخارج، وتبييضها في عمليات تجارية وهمية في الغالب، مضيفا أن المؤشرات المتعلقة بالنمو الاقتصادي، وخاصة نمو الناتج الداخلي الخام في الفترة بين 2004 و2009، الذي سجل نموا سنويا يتراوح بين 3.5 و6.3 بالمائة، خلال نفس الفترة وأرقام التضخم التي استقرت عند حدود 4.5 إلى 5.3 بالمائة، ومؤشرات البطالة التي تراجعت بحوالي 3 نقاط مئوية فقط من حوالي 15 بالمائة، إلى حوالي 12 بالمائة، والأكثر من ذلك أن القدرة الشرائية في جانبها المتعلقة باستهلاك الأسر لم تتغير خلال نفس الفترة، بسبب عدم تسجيل أي زيادة تذكر في معدلات دخل الأسر والأسعار الحقيقية، فضلا عن تسجيل تراجع مستمر في معدلات الإنتاجية الصناعية للجزائر، بل وغياب الكثير من القطاعات الصناعية بسبب المنافسة الشرسة للمنتجات المستوردة.
- وأضاف لغليل، أن هذه المؤشرات السابقة الذكر، فضلا عن شبه الاستقرار المسجل في معدلات النمو الديمغرافي للجزائر، ومحدودية قدرة الاستيعاب للاقتصاد الجزائري التي لا تتعدى 15 مليار دولار سنويا في أحسن الظروف، تجعل من ارتفاع فاتورة الاستيراد بمعدل 300 بالمائة في أقل من 5 أعوام عملية شبه مستحيلة، في حال وجود جهاز رقابي حقيقي، مشيرا إلى أن السلع والخدمات التي دخلت إلى الجزائر خلال السنتين الأخيرتين، لا يمكن أن تبلغ قيمتها 40 مليار دولار، مشددا على أن الشيء الوحيد الأكيد هو خروج 40 مليار دولار من الجزائر إلى الخارج، غير أن ذلك لا يعني أن قيمة السلع والخدمات المستوردة حقيقية .

- وأوضح لغيليل، أن الآلية التي يلجأ إليها المستوردون لتحويل العملة نحو الخارج معروفة، وهي تضخيم فواتير الخدمات والسلع المستوردة أو اللجوء إلى تأسيس شركات وهمية في دول تعرف بالملاذات الضريبية الآمنة، لتبرير تحويل مبالغ خيالية من الجزائر إلى الخارج بشكل مبالغ فيه، أمام فشل آليات المراقبة المعتمدة من قبل بنك الجزائر.

# الشروق

2010.07.18

رغم تحذيرات أويحيى وسياسة التقشف

"نزيف" مالي يكبّد الخزينة العمومية عجزا بـ 360 ألف مليار



مقترحات وزارة المالية لمعالجة العجز تهدد مشاريع الاستثمار العمومي

بالرغم من تعليمات الوزير الأول أحمد أويحيى، المتعلقة بضرورة توخي الحكومة الحذر في الإنفاق، واعتماد التقشف وشد الأحزمة، في تسيير المال العام، واصلت ميزانية التسيير ارتفاعها، بأزيد من 60800 مليار سنتيم، خلال السداسي الأول من السنة الجارية، في وقت سجلت فيه الخزينة العمومية عجزا بـ 360 ألف مليار سنتيم، بعد أن كان في حدود 270 ألف مليار سنتيم، أي بزيادة تقدر بـ 90 ألف مليار، هذا العجز الذي اقترحت وزارة المالية مجموعة من الإجراءات لتغطية العجز باللجوء إلى الساحة المالية، الأمر الذي سيؤدي إلى ارتفاع نسبة الفائدة على القروض.

- وبحسب مشروع قانون المالية التكميلي لسنة 2010، المصادق عليه في مجلس الحكومة أمس، فإنه على الرغم من صفارات الإنذار التي أطلقت بخصوص نفقات ميزانية التسيير، إلا أن المؤشرات أثبتت أن ميزانية التسيير تتزايد بصفة مستمرة، إذ سجلت زيادة في السداسي الأول بـ 608 مليار دينار مقارنة بالسنة المنقضية، كما أن عجز الخزينة العمومية ارتفع بشكل كبير، وأرجعت الحكومة هذا الارتفاع إلى الإجراءات التي اتخذتها الحكومة في عدد من المجالات لصالح تحسين مستوى معيشة المواطن، وكذا بعض الإجراءات التضامنية التي جعلت الناتج الداخلي الخام يرتفع من 25 بالمائة إلى 33 بالمائة أي بزيادة تقدر بفارق 8 نقاط، وهي نسبة التضخم التي تعد عالية جدا، على اعتبار أن توصيات الاتحاد الأوروبي توصي بعدم تجاوز الناتج الداخلي الخام المحلي نسبة 3 بالمائة.
- ولأول مرة تقدم وزارة المالية على اقتراح مسالك جديدة لتغطية العجز غير صندوق ضبط الإيرادات، الذي سيسجل عند نهاية السنة زيادة مقدارها 560 ألف مليار دينار، تضاف إلى موارد صندوق ضبط الإيرادات الذي يحصي في الوقت الراهن 4316 مليار دينار، أي ما قيمته 59.1 مليار دولار، وذلك نتيجة تراكمات الفارق بين توقعات سعر برميل البترول وبين سعر السوق.
- الحكومة ستلجأ لأول مرة لتغطية العجز المقدر بـ 360 ألف مليار سنتيم في الخزينة العمومية، عبر ثلاثة مسالك إذ سيتم الاعتماد على موارد صندوق ضبط الإيرادات لتغطية ثلث العجز، أي سيتم سحب ما قيمته 1200 مليار دينار، الأمر الذي سيؤدي لخفض أموال صندوق ضبط الإيرادات إلى حدود 3680 مليار دينار، أما السبيل الثاني لتغطية العجز فيسكون بتحريك الخزينة العمومية لتحصيل أموالها عند الغير، إذ يتعين عليها تحصيل ما مقداره 500 مليار دينار من محيطها. أما المقترح الثالث لتغطية العجز فيتعلق بلجوء وزارة المالية كمثل للخزينة العمومية للساحة المالية للاقتراض، لتغطية ما تبقى من العجز، هذا الإجراء يحمل جانبا من الخطورة على حظوظ المؤسسات الخاصة، إذ أن اللجوء للساحة المالية من شأنه أن ينعش هذه الأخيرة، على خلفية زيادة الطلب الذي سيؤثر على العرض، وبالتالي قد تنقلص حظوظ المؤسسات الخاصة في الحصول على قروض، الأمر الذي سيؤثر تأثيرا مباشرا في تكلفة الإنتاج والاستثمار التي سترتفع، مما يشكل جانبا من الخطورة كذلك على مصير المؤسسات الصغيرة والمتوسطة "الموعدة" بشق كبير من مشاريع البرنامج الخماسي، الذي خصص له 286 مليار دولار.
- في سياق مغاير احتفظت وزارة المالية تقريبا بنفس الإطار "الميكرو" اقتصادي، إذ أن السعر المرجعي لسعر البترول بقي عند نفس المستوى أي 37 دولارا للبرميل الواحد، كما أن سعر صرف الدولار والأورو احتفظ بنفس المستويات، كما تم اعتماد نفس نسبة التضخم.

20/07/2010

## LETTRES DE DENONCIATION ANONYMES DE CAS DE CORRUPTION : UNE VALEUR JURIDIQUE ET DES RISQUES D'EMPRISONNEMENT POUR CALOMNIE

**Les lettres anonymes de dénonciation de la corruption pourraient aider les services de sécurité et la justice à lutter efficacement contre le phénomène. Ce genre de dénonciations s'avère, de l'avis même des juristes, une valeur importante.**

C'est ce qu'a affirmé Mustapha Bouchachi, avocat et président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH). « Je pense que les dénonciations anonymes de cas avérés de corruption ont une valeur juridique. Elles peuvent donner matière à la justice et aux services de sécurité pour ouvrir des enquêtes administratives et judiciaires pour lutter contre la corruption », soutient-il. Selon lui, des amendements ont même été introduits dans le code pénal afin de permettre à la justice de prendre en considération des dénonciations anonymes de faits de corruption. De plus, dans le cadre de la lutte contre ce fléau, les autorités, à leur tête le président de la République, ont encouragé les citoyens à dénoncer les corrompus et les corrupteurs. Toutefois, les dénonciations anonymes risquent de se retourner contre leurs auteurs. « Quand la dénonciation est infondée ou calomnieuse, son auteur risque d'être même emprisonné », a déclaré Mustapha Bouchachi. C'est une arme à double tranchant. L'avocat cite, dans ce sens, les dispositions de l'article 300 du code pénal qui prévoit des sanctions lourdes contre les dénonciations calomnieuses.

« Quiconque a, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus ou officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou des autorités ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 15 000 DA ; la juridiction du jugement peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné », lit-on dans cet article. L'auteur d'un tel acte risque même d'être poursuivi en justice. « Si le fait de dénoncer est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'il était susceptible de comporter. La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes », ajoute l'article en question.

21/07/2010

## **VENTE DES ACTIFS DES OPERATEURS ET DES SOCIETES A CAPITAUX ETRANGERS : LA LFC 2010 EXCLURAIT LE RECOURS AUX VALEURS DU MARCHE**

**L'Etat veut, semble-t-il, montrer sa détermination à être candidat au rachat de tous les actifs des opérateurs étrangers en Algérie et des entreprises à capitaux étrangers qui seront désormais mis en vente.**

Selon certaines indiscretions, le gouvernement est bien décidé à renforcer son droit de préemption à travers un article qui sera inclus dans la loi de finances complémentaire 2010 afin de se garder des coups semblables à l'affaire de la vente des cimenteries d'Orascom à Lafarge et/ou aux tentatives de vendre Djezzy à des opérateurs étrangers. Le gouvernement entend aller encore plus loin en fixant de nouvelles règles du jeu qui cadreront juridiquement, à l'avenir, toute transaction de cession d'actifs au profit de l'Etat algérien. A l'heure où la valeur réelle de Djezzy est encore incertaine, en dépit d'une opération d'expertise menée par des spécialistes algériens, le gouvernement entend introduire une disposition qui exclurait tout recours aux valeurs du marché dans les cas de cession d'actifs au profit de l'Etat algérien.

D'une pierre deux coups : le gouvernement envisage ainsi d'imposer l'expertise à l'opérateur Orascom Télécom Holding afin d'évaluer la valeur de sa filiale algérienne et, par la même, apporter un nouveau cadrage juridique appelé à régir à l'avenir les estimations d'actifs s'il arrivait que des opérateurs étrangers et/ou des entreprises à capitaux étrangers décident de vendre l'ensemble des biens constituant leur patrimoine. Le projet de loi de finances complémentaire 2010, actuellement en préparation au niveau du gouvernement, exigerait le recours à une expertise locale pour évaluer la valeur des actifs mis en vente et exclut par la même toute option de recourir à la seule valeur du marché. Cette mesure, incluse dans le projet de loi de finances complémentaire 2010, a été révélée hier par Reuters, s'appuyant sur un document officiel dont l'agence détient une copie.

Cependant, la disposition en question relative à la cession des actifs au profit de l'Etat algérien, ne précise pas si cette nouvelle règle du jeu s'appliquerait sur le cas d'Orascom Télécom Holding qui négocie, depuis plusieurs semaines, la vente de sa filiale algérienne Djazzy à l'Etat algérien dans le cadre de son droit de préemption institué par la loi de finances complémentaire 2009. Pour mémoire, le gouvernement algérien avait opposé son veto à la vente de Djazzy à l'opérateur sud-africain MTN en brandissant la carte du droit de préemption reconnu légalement à l'Etat algérien d'acquérir avant tout autre candidat les actifs mis en vente par des opérateurs et/ou des entreprises à capitaux étrangers. Cette fois-ci, le gouvernement entend aller encore plus loin, semble-t-il, en imposant le recours à une expertise afin d'arrêter la valeur des actifs mis en vente au lieu de s'appuyer sur la valeur du marché. « Dans le cas de l'exercice du droit de préemption, le prix est déterminé sur la base d'une évaluation », lit-on dans l'article en question, qui serait inclus dans le projet de loi de finances complémentaire 2010 repris hier par l'agence Reuters. Le document précise par ailleurs que le gouvernement publiera une ordonnance afin de déterminer les modalités de la mise en œuvre de ladite disposition fixant les conditions de vente des actifs des opérateurs étrangers et/ou des entreprises à capitaux étrangers.

28/07/2010

## **Actualités : NOUVELES TAXES, CREDOC, FINANCEMENT DU FOOTBALL, LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE, INVESTISSEMENT ETRANGERS...**

### **TOUT SUR LA L F C 2010**

Le gouvernement Ouyahia vient de finaliser l'avant-projet de loi de finances complémentaire pour 2010. Le texte, qui sera promulgué par voie d'ordonnance par Bouteflika dans une quinzaine de jours, juste après son examen en Conseil des ministres, comporte une multitude de mesures d'une extrême importance et dans tous les domaines. La LFC 2010, dont nous avons pu obtenir une copie, n'a rien de «complémentaire » en fait. Elle introduit tant de réformes, tant de mesures qu'elle est appelée à modifier profondément le paysage économique national et influencer immédiatement sur le vécu du citoyen et sur le front social en général. Confirmant la tendance générale à plus de rigueur en matière de partenariat avec les étrangers, amorcée en 2009, la LFC 2010 met définitivement fin aux privilèges dont bénéficiaient jusque-là les investisseurs étrangers. Soumis désormais aux mêmes contraintes fiscales que les nationaux, ces derniers ne peuvent plus non plus procéder à des transferts à leur guise. A travers cette loi, l'Etat prévoit également une batterie de mesures supplémentaires pour réprimer la fraude et l'évasion fiscales. Le souci est par ailleurs omniprésent d'encourager la production nationale. Nous vous livrons dans notre édition d'aujourd'hui une partie de ce que prévoit cette loi pour certains domaines. C'est déjà assez significatif comme changement.

Kamel Amarni

#### **FRAUDE FISCALE**

##### **L'amende passe du simple au double**

L'amende appliquée aux opérateurs pris en «flagrance fiscale» passe du simple au double pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes brutes excèdent 5 000 000 DA. Elle est fixée à 600 000 DA pour les autres entreprises. Les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 10 000 000 DA payeront, quant à elles, une amende de 2 000 000 DA. Nawel Imès - Alger (Le Soir) - Ces dispositions incluses dans la loi de finances complémentaire visent à lutter contre la fraude fiscale. Les rédacteurs du texte expliquent dans l'exposé du motif qu'«afin de donner à l'administration fiscale les moyens de corriger rapidement des situations manifestement frauduleuses, il est proposé d'introduire un nouveau dispositif spécifique de recherche et de contrôle permettant de constater un flagrant délit de fraude dit flagrance fiscale ». La constatation de la flagrance fiscale permettra à l'administration de prendre des saisies conservatoires sans demander une autorisation judiciaire et sans attendre les avis d'imposition ou de recouvrement. Les

opérateurs pris en flagrance fiscale risquent gros. Ils peuvent faire l'objet de l'exclusion du bénéfice du sursis légal de paiement de 20%, de saisies conservatoires, de l'exclusion du bénéfice de la franchise TVA et de prorogation du délai de prescription de deux ans. L'administration fiscale traque également les opérateurs qui établissent de fausses factures. Ils sont soumis au paiement d'une amende fixée à 50% de la valeur de la marchandise applicable non seulement lors de défaut de facturation mais aussi lors d'établissement de factures fictives, de fausses factures ou de factures de complaisances.

N. I.

### **Par «souci de réciprocité», institution d'un prélèvement aux entreprises étrangères**

Les entreprises étrangères activant en Algérie seront désormais soumises à un prélèvement d'égal montant à celui applicable par l'Etat étranger aux entreprises algériennes. Les sociétés constituées en partenariat ne sont pas concernées. Les sommes prélevées seront affectées au budget général de l'Etat. Selon l'exposé des motifs de cette disposition, «la législation fiscale de certains pays, en l'absence d'un accord bilatéral, prévoit l'assujettissement des entreprises étrangères de taxes, en l'occurrence une taxe appliquée au personnel navigant des compagnies aériennes à l'occasion de leur introduction sur le territoire de ces pays». La mesure vise «une certaine justice fiscale ». Les entreprises des pays n'imposant pas ce type de prélèvements aux entreprises nationales en seront dispensées. Par ailleurs, les soumissionnaires étrangers décrochant des contrats dans le cadre de marchés publics devront à l'avenir s'engager à investir en partenariat en Algérie. Objectif déclaré : faire du transfert de savoir-faire.

N. I.

### **IRG**

#### **Exonération pour les handicapés**

Pas moins de 190 295 handicapés travailleurs ou retraités bénéficieront de l'abattement de l'IRG en fonction du montant de leurs salaires ou de leurs pensions de retraite. L'exonération concerne les pensions ou les salaires allant de 20 000 à 40 000 DA. La décision a été prise pour faire bénéficier plus cette catégorie exclue auparavant de rabatement sur l'IRG décidé en 2009 pour les catégories dont les retraites n'excédaient pas les 20 000 DA. Cette situation avait privé 18 500 retraités de la revalorisation annuelle des pensions. Un simple dépassement de ce seuil d'exonération qui résulte de la revalorisation annuelle des pensions de retraite, induit un montant de l'impôt nettement supérieur au gain attendu suite à la revalorisation car une fois dépassé le seuil de 20 000 DA, ces pensions deviennent imposables par application du barème IRG.

N. I.

### **POUR NON IDENTIFICATION DES PUCES**

#### **Les opérateurs payeront une amende de 100 000 DA par numéro**

Nouvelle amende applicable pour les opérateurs de téléphonie mobile. Si ces derniers ne respectent pas l'obligation faite par l'Autorité de régulation d'identifier l'ensemble des puces, ils devront désormais payer une amende de 100 000 DA pour chaque numéro durant la première année de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Le montant de ladite amende est porté à 150 000 DA, une année après son application. Les modalités d'application de cet article de la loi de finances seront fixées par voie réglementaire. L'article en question vise à durcir les sanctions à l'encontre des opérateurs puisque les rédacteurs du texte expliquent que «la présente mesure vient pour instituer des

amendes dissuasives, comme premier palier de sanctions pour manquement aux obligations du cahier des charges en matière d'identification permanente des abonnés téléphoniques ». Cette disposition vient appuyer la décision de l'ARPT notifiée à l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile, leur imposant l'identification des puces. Auparavant, les puces se vendaient à même le trottoir sans même l'établissement d'un contrat. Les opérateurs de téléphonie mobile risquaient jusque-là des sanctions allant de la suspension au retrait de la licence mais pas de pénalités d'ordre financier.

N. I

## FOOTBALL

### **Des aides colossales pour les clubs**

La loi de finances complémentaire pour 2010 fera certainement date dans l'histoire du football algérien. Un peu comme cela a été le cas pour la réforme sportive de 1977, l'Etat intervient lourdement et avec de très gros moyens financiers dans le domaine du football. Kamel Amarni - Alger (Le Soir) - L'Etat apportera ses aides aux clubs de football de deux manières : directe et indirecte. L'objectif que se fixe expressément le gouvernement dans la loi de finances en question est la réussite du passage de nos clubs de football du statut d'amateur à celui de professionnel. Ceci dans l'immédiat. Et, de manière durable, assurer la formation des joueurs en prenant en charge, de manière effective, cette opération au plan financier. Pour cela, la LFC 2010 prévoit dans son article 66 «la création d'un fonds de soutien public aux clubs professionnels de football». Ce fonds, qui sera mis sous tutelle du ministre de la Jeunesse et des Sports, qui en sera l'unique ordonnateur assurera aux clubs professionnels de football le financement direct des opérations suivantes, telles qu'énumérées par la LFC : «Les études pour la réalisation de centres d'entraînement ; le financement de 80 % du coût de réalisation de centres d'entraînement ; à l'acquisition d'autobus ; à la prise en charge de 50 % des frais de déplacement des équipes, par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions ; à la prise en charge de 50 % des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger, au titre des compétitions découlant de qualifications africaine ou arabe ; à la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales ; à la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition.» Ceci donc concernant les aides directes. S'agissant des aides indirectes que l'Etat consentira aux clubs à partir du mois d'août, elles auront la forme non moins intéressante d'exonération d'impôts. Deux articles, le 30 et le 31, y sont consacrés. Sont ainsi « exemptés des droits et taxes, à compter de la promulgation de cette loi et jusqu'au 31 décembre 2013, les équipements et matériels sportifs acquis par les clubs professionnels de football constitués en sociétés. Toutefois, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes à l'importation ne peut être consenti que lorsqu'il est dument établi l'absence d'une production locale similaire». (article 31). De même que sont «exemptés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrement, à compter de la date de promulgation de cette loi et jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés» ( article 30). Avec de telles mesures d'encouragement et d'aides, nos clubs de football n'ont objectivement plus le droit de rater leur mutation en véritables écuries professionnelles et dominer, à brèves échéances, le football africain. Tant au niveau des clubs qu'en compétition entre nations. En revanche, l'injection de sommes aussi colossales dans le circuit du football nécessite un contrôle rigoureux et de tous les instants de la part de l'Etat. Et c'est tout aussi légitimement que le gouvernement introduit un article garde-

fou, le 56, dans cette même LFC faisant «obligation au Comité olympique, aux fédérations sportives nationales et aux clubs sportifs de publier leurs comptes annuels et annexes». Cet article, tel que conçu, ne laisse à peu près aucune faille susceptible de dévier les subventions publiques à d'autres usages. Il stipule clairement en effet que les entités sportives «bénéficiant des subventions publiques sont tenues de déclarer les ressources reçues au titre du mécénat du sponsoring, des dons et legs, ainsi que la publicité et de publier leurs comptes, annuels et le rapport des commissaires aux comptes et ce, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire. Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe détaillant l'ensemble des ressources récoltées durant l'année hors subvention du ministère de la Jeunesse et des Sports et précisant, notamment, les ressources reçues au titre du mécénat, du sponsoring, des dons et legs (...), ils doivent en outre faire accompagner leurs comptes annuels d'un compte d'emploi annuel des subventions reçues qui précise, notamment, l'affectation de la subvention par type de dépenses. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration. L'ensemble des pièces peuvent être consultées par tout adhérent ou donateur qui en fait la demande ». Générosité et rigueur sont la clé que propose le gouvernement pour la relance du football algérien.

K. A.

#### PIÈCES DE RECHANGE POUR LA PRODUCTION

##### **Les commandes plafonnées à 2 millions de dinars dispensées du Crédoc**

Les commandes de pièces de rechange, d'un montant cumulé annuel limité à 2 millions de dinars, sont dispensées du paiement obligatoire des importations par crédit documentaire (Crédoc). C'est ce que prévoit la loi de finances complémentaire pour 2010, dans son article 43 au profit des entreprises productrices de biens et services, pour les besoins imprévisibles en pièces de rechange, nécessaires à leurs cycles de production. Même si l'obligation de domiciliation bancaire est maintenue, il s'agit toutefois d'une mesure d'«allègement», une «dérogation» au profit des entreprises qui expriment des besoins urgents d'approvisionnement en intrants en biens et services, lesquels ne peuvent être planifiés à l'avance et réglés par le moyen du Crédoc. Cette mesure vise à réaménager les dispositions de l'article 69 de la loi de finances complémentaire pour 2009 qui ont institué l'obligation du recours au Crédoc comme seul moyen de règlement de toutes importations. Toutefois, la LFC 2010 ne soumet pas les importations de services à l'obligation du Crédoc.

C. B.

#### DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CONSOMMATION

##### **Les marges exceptionnelles taxées entre 30 % et 80 %**

Les superprofits ou marges exceptionnelles, réalisés hors hydrocarbures, sont soumis à une taxe forfaitaire variant de 30 % à 80 % et versée au budget de l'Etat. Dans son article 22, la loi de finances complémentaire pour 2010 taxe les profits réalisés quand ils dépassent «les seuils de rentabilité d'après les usages dans le secteur d'activité ou dans la filière». Motif de cette taxation, la LFC 2010 l'explique par le souci de stabilité, en mettant en place «des mécanismes et des outils à même de réguler d'une manière permanente notre économie et de dissuader quiconque de se livrer à des manoeuvres spéculatives». D'autant, selon l'exposé des motifs, que le marché est soumis à des fluctuations de l'offre et de la demande, liées généralement à des comportements spéculatifs dont l'objectif est le gain facile et rapide. D'où la nécessité pour les pouvoirs publics «à chaque fois d'instaurer des mécanismes de régulation dont l'impact est d'assurer la disponibilité des produits à la consommation et faire éviter des conjonctures de pénuries dont les conséquences sont

néfastes».  
C. B.

## EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE L'ÉTAT SUR LES CESSIONS

### **La LFC 2010 définit les modalités de renonciation**

La loi de finances complémentaire pour 2010 institue l'obligation de production d'une attestation de renonciation au droit de préemption sur les cessions faites soit par les investisseurs étrangers, soit en faveur d'investisseurs étrangers. L'utilisation du droit de préemption permet à l'Etat d'acquérir un bien en se substituant à l'acquéreur, et contre toute tentative de fraude. Elle permet également à l'Etat de mettre en oeuvre sa politique de lutte contre la spéculation, de favoriser l'accès des nationaux aux investissements étrangers et de préserver l'économie nationale des effets néfastes de la crise financière mondiale. Dans ce sens, la LFC 2010 complète les dispositions de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, en exigeant «la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, en cas de renonciation de l'Etat à l'exercice de son droit». Cette attestation est délivrée par les services du ministère de l'Industrie au notaire, dans un délai maximum de 1 mois, à compter de la date du dépôt de la demande. Le défaut de réponse durant ce délai vaut renonciation de l'Etat à l'exercice de son droit de préemption, «sauf dans le cas où le montant de la cession excède un seuil et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant une activité définie». En cas de délivrance de l'attestation, «l'Etat conserve, pendant une période d'une année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.» En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

C. B.

## CHAÎNES DE PRODUCTION RÉNOVÉES

### **La LFC 2010 autorise le dédouanement**

La loi de finances complémentaire pour 2010 autorise le dédouanement pour la mise à consommation des chaînes de production rénovées, des biens d'équipements neufs, y compris les engins. L'autorisation est accordée par dérogation «exceptionnelle» du ministre chargé de l'Investissement. Selon l'exposé des motifs, de nombreux chefs d'entreprises ont exprimé des préoccupations liées à l'acquisition des chaînes de production (usine complète) rénovées pour renforcer à moindre coût les capacités de production existantes. Or, l'on estime «opportun et intelligent» de profiter de la conjoncture liée à la crise financière internationale qui a généré des faillites en série d'entreprises en Europe notamment, pour acquérir des chaînes de production de grande valeur à moindre coût et qui ont très peu fonctionné. Toutefois, il convient d'exclure le matériel roulant et de levage rénové à savoir les camions, les engins de travaux publics et de manutention. D'autant que «des mécanismes de contrôle peuvent être mis en place pour réguler de façon rigoureuse l'importation de ce type de chaînes de production», indique-t-on. Et ces dernières «devraient être frappées d'une inaccessibilité dont la mise en oeuvre peut être encadrée par un texte réglementaire», note-t-on.

C. B.

## POUR UN QUINTAL DE BLÉ DUR IMPORTÉ À MOINS DE 2 500 DINARS

### **La LFC impose une taxe**

La loi de finances complémentaire pour 2010 impose une taxe sur le blé dur importé à un prix inférieur au prix de régulation, fixé actuellement à 2 500 dinars le quintal. Le taux et les modalités d'application de cette taxe seront définis par voie réglementaire.

Toutefois, cette taxe ne s'applique pas quand le blé dur est importé à un prix égal ou supérieur au prix de régulation et ne concerne pas les importations de l'Office algérien interprofessionnel des céréales. Dans son article 23, la LFC 2010 explique que cette mesure est destinée à amener l'industrie locale de traitement du blé à s'inscrire dans le cadre de la politique nationale de développement de la céréaliculture. Soit «alimenter le mécanisme financier de régulation des prix du blé importé (dur et tendre) et du prix bonifié versé aux producteurs locaux de céréales».

C. B.

## TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE DROITS IMMOBILIERS

### **Les notaires recevront la moitié du prix de mutation**

La moitié du prix de mutation de la propriété devra être versée auprès des notaires selon la loi de finances complémentaire pour 2010, dans son article 10. Certes, l'article 256 du code de l'enregistrement consacre le privilège du Trésor par l'obligation de paiement entre les mains du notaire, rédacteur de l'acte de mutation à titre onéreux de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'immeubles ou de droits immobiliers ainsi que de fonds de commerce ou de clientèle, du cinquième du prix de mutation. Or, la LFC 2010 constate «ces dernières années que le cinquième payé entre les mains du notaire ne suffisait pas pour couvrir les dettes fiscales que certains contribuables n'honoraient pas ». D'où le motif de rehausser la somme à payer entre les mains du notaire. En outre, la LFC 2010 étend l'obligation de paiement aux actes portant cession d'actions ou de parts sociales et aux actes constitutifs ou modificatifs de sociétés, ainsi qu'aux actes ou opérations portant augmentation du capital social par l'incorporation de réserves et de contrats de constitution de sociétés à capital étranger.

C. B.

## DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON-FERREUX

### **L'exportation est suspendue**

L'exportation des déchets de métaux ferreux et non-ferreux ainsi que les peaux brutes, est suspendue y compris dans le cadre d'un perfectionnement passif. C'est ce que la loi de finances complémentaire pour 2010 décide, motivée par le fait que «malgré les efforts déployés pour un suivi rigoureux des pratiques commerciales dans ce domaine, et suite à des investigations et des vérifications sur les transactions de certains opérateurs, plusieurs pratiques illégales ont été enregistrées, notamment l'évasion fiscale, les fausses déclarations sur les valeurs des transactions et les transferts illégaux de fonds vers l'étranger». Or, les unités de transformation (tanneries et mégisseries) se trouvent confrontées à une insuffisance de l'offre sur le marché national et, par conséquent, à des ruptures des approvisionnements en peaux brutes, en raison, essentiellement, des exportations massives de ces produits. D'où la finalité de cette suspension, décidée par le Premier ministre et visant la promotion de l'industrie nationale de recyclage et de transformation des produits considérés.

C. B.